

ROYAL O.K.

**Société par actions simplifiée
au capital initial de 100,00 €**

-

**9 Place du Marché
59760 Grande-Synthe**

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Omar AIT RKIA,

né le 15/05/1984 à Lalaat M'Gouna (Maroc),

de nationalité marocaine,

demeurant 8 Place Beaufort, appartement 1, résidence Vanoise, 59760 Grande-Synthe.

Monsieur Khalid CHAMI,

né le 01/09/1985 à Taznakhte (Maroc),

de nationalité marocaine,

demeurant 18 Place de Lutèce, appartement 32, 59760 Grande-Synthe.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée, ROYAL O.K., qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée (ci-après, la « Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Dans le silence des statuts, il sera fait application, en tant que de raison, des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La restauration sur place et à emporter, la vente à emporter et la livraison, y compris par l'intermédiaire de plateformes de livraison ; l'activité de traiteur ; la vente de desserts et de boissons sans alcool.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher, directement ou indirectement, ou susceptibles d'en permettre ou faciliter la réalisation ou le développement.

Pour réaliser son objet, la Société peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, seule ou en participation, et réaliser en France ou à l'étranger toutes opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « ROYAL O.K. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 9 Place du Marché, 59760 Grande-Synthe.

Il est situé dans le ressort du tribunal de commerce de Dunkerque, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le siège pourra être transféré en tout endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

7.1 Apports en numéraire

Il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme totale de 100,00 €, comme suit :

- Apport en numéraire de Monsieur Omar AIT RKIA d'une somme de 50,00 € (cinquante euros), correspondant à 50 actions de numéraire d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- Apport en numéraire de Monsieur Khalid CHAMI d'une somme de 50,00 € (cinquante euros), correspondant à 50 actions de numéraire d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Soit un total d'apports en numéraire de 100,00 € (cent euros).

7.2 Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit 100,00 €, ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire des fonds.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 €. Il est divisé en 100 actions de 1,00 € de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire. Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 9 - RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Omar AIT RKIA, à hauteur de 50 actions ;
- Monsieur Khalid CHAMI, à hauteur de 50 actions ;

Soit un total de 100 actions représentant l'intégralité du capital social. Les soussignés déclarent que toutes les actions sont souscrites et intégralement libérées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président. Les associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, auquel ils peuvent renoncer individuellement.

Article 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Tout retard de versement entraîne, de plein droit, le paiement d'un intérêt au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Chaque associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, et donne droit à une voix. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique ; à défaut d'accord, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 15 - USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier, sauf convention contraire notifiée à la Société. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur le registre des mouvements. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 17 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code civil.

Article 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, salarié ou non de la Société. Exception faite de la première nomination, le Président est nommé ou renouvelé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ; cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés, et est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non. Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Article 20 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Les premiers dirigeants sont désignés par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, aux termes d'un acte séparé des présents statuts.

Article 21 - COMPTES COURANTS

Les associés et le Président peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, au-delà de leur mise sociale, toutes sommes à titre d'avance en compte courant. Le montant, les conditions de retrait et la rémunération de ces avances sont fixés par accord commun, dans le respect de la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les interdictions prévues audit article s'appliquent au Président et aux dirigeants.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par la collectivité des associés. La désignation peut également être volontaire, conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Article 24 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires (nomination, rémunération et révocation du Président, approbation des comptes, affectation du résultat, conventions réglementées, etc.) sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les décisions extraordinaires (modification des statuts et du capital, transformation, fusion, dissolution, agrément des cessions, exclusion d'un associé, etc.) sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, par télé ou visioconférence, ou par acte signé de tous les associés. Toute décision fait l'objet d'une information préalable des associés. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Article 25 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour et des documents relatifs aux trois derniers exercices (comptes annuels, inventaires, rapports et procès-verbaux des décisions collectives).

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse à la clôture de chaque exercice l'inventaire et les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce, et établit, lorsque cela est obligatoire, le rapport de gestion.

Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés, qui décide de l'affecter en réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La mise en paiement des dividendes intervient dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président consulte, dans les quatre mois de l'approbation des comptes, la collectivité des associés à

l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais légaux.

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, selon les règles légales en vigueur, sur rapport du Commissaire aux comptes ou, à défaut, d'un Commissaire à la transformation attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 31 - FUSION - SCISSION

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actifs de la Société, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, ou par décision de la collectivité des associés. La dissolution entraîne sa liquidation, menée par un ou plusieurs liquidateurs. Le produit net de la liquidation, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés à proportion de leur participation. La mention « Société en liquidation » figure sur tous les actes émanant de la Société.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, sont soumises à la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Le 28/08/2026, à Grande Synthe

Signatures des associés :

(chaque associé fait précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)


✓ Certifié par @ ymest

Monsieur Omar AIT RKIA


✓ Certifié par @ ymest

Monsieur Khalid CHAMI